

“ La Cour, ayant entendu les parties par leurs avocats sur la requête des défendeurs pour revision du mémoire de frais, rend le jugement suivant :

“ Le 9 juin 1897, le demandeur, en sa qualité de curateur à James Hutt, interdit pour démence, a poursuivi les défendeurs pour la somme de \$15,000. Dans ses conclusions, il demandait une condamnation pour cette somme et pour les dépens. Le jugement final a été rendu le 31 janvier 1898, condamnant les défendeurs à payer au demandeur en qualité une somme de \$7,000 avec intérêt et les dépens. Le mémoire de frais du procureur du demandeur a été taxé le 18 octobre dernier à la somme de \$686.10. Les défendeurs demandent la revision de ce mémoire de frais. Ils demandent à retrancher la somme de \$8 pour déboursés, honoraires de procureur et affidavit annexé à la requête pour autorisation de procéder *in forma pauperis*. Les défendeurs soutiennent que ces frais étant antérieurs à l'émission du bref, ne doivent pas faire partie des frais de la cause.

“ Il nous paraît que cette autorisation de poursuivre *in forma pauperis*, qui a été accordée au demandeur en qualité, étant spéciale à cette cause, les frais doivent faire partie de la cause.

“ Les défendeurs demandent aussi à réduire la somme de \$8.00 pour déboursés, honoraires d'avocat et honoraires d'affidavit sur une motion faite pour permission de faire examiner un engin en question dans la cause parcequ'il n'y aurait pas eu adjudication quant aux frais de cette motion.

“ Le jugement accordant cette motion déclare que les frais d'icelle suivront le sort du procès. Les défendeurs ayant été condamnés à payer tous les frais, il s'ensuit qu'ils doivent payer les frais sur cette motion.

“ Les défendeurs demandent aussi à retrancher la somme de \$6 pour déboursés et honoraires sur la motion pour fixer un jour pour choisir le jury.

Le jugement accordant cette motion déclare que les frais sur icelle suivront le sort du procès. Le jugement final ayant condamné les défendeurs à payer tous les frais, il s'ensuit qu'ils doivent payer les frais sur cette motion.

“ Les défendeurs demandent aussi à retrancher la somme de \$8 pour déboursés et honoraires de l'avocat sur une motion pour obtenir la permission de faire prendre la preuve par un sténographe *in forma pauperis*.

“ Cette motion fut accordée et il n'y eut aucune adjudication